

22
août
2018

Arrêté instituant le prix interculturel neuchâtelois « Salut l'étranger »

État au
25 mai 2021

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983¹⁾ ;

vu la loi sur l'intégration et la cohésion multiculturelle, du 26 août 1996²⁾ ;

vu le règlement sur l'intégration et la cohésion multiculturelle, du 14 novembre 2017³⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête :

Création du prix	Article premier Le prix interculturel neuchâtelois « Salut l'étranger » est institué.
But	Art. 2 Le prix interculturel neuchâtelois « Salut l'étranger » est destiné à récompenser, reconnaître et faire connaître une personne ou un groupe de personnes, de tous âges et de toutes nationalités, qui par une œuvre, un projet, un parcours de vie, un acte, voire une parole ou une attitude, aura favorisé sur le territoire cantonal : a) le dialogue interculturel et interconvictionnel ; b) le respect de l'autre, le vivre ensemble et les interactions entre personnes de différentes appartenances culturelles ; c) la reconnaissance pour chacune et chacun, sans discriminations, de sa place dans la société neuchâteloise.
Dotation et lauréat-e-s	Art. 3 ¹Le prix est de 7'000 francs. Il peut être d'un montant inférieur ou fractionné entre plusieurs lauréat-e-s. ²En plus du prix, la ou les personnes lauréates reçoivent un diplôme.
Concours	Art. 4 ¹Le prix fait l'objet d'un concours annuel, ouvert à chacun et chacune. Il reçoit la publicité nécessaire. ²Les propositions sont adressées à la Communauté pour l'intégration et la cohésion multiculturelle (CICM), ci-après désignée la communauté, ou au service de la cohésion multiculturelle (COSM), qui les transmet au jury.

FO 2018 N° 34

¹⁾ RSN 152.100

²⁾ RSN 132.04

³⁾ RSN 132.041

Jury	Art. 5 ¹Le jury est nommé pour quatre ans et formé de cinq personnes désignées par le Conseil d'État. ²La présidente ou le président de la communauté, ainsi que la déléguée ou le délégué aux étrangères et aux étrangers, font partie du jury.
Attribution du prix	Art. 6 ¹Le jury statue en fin d'année. ²Il est libre de sa décision et peut même renoncer à l'attribution du prix.
Exécution	Art. 7⁴⁾ Le Département de l'emploi et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Abrogation	Art. 8 L'arrêté instituant le prix « Salut l'étranger ! », du 20 mars 1995⁵⁾, est abrogé.
Entrée en vigueur et publication	Art. 9 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. ²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.

⁵⁾ FO 1995 N° 28